

ARRET N°9  
Dossier n°9-62)  
Affaire :  
KELY

29 Octobre 1962

NIKOTRY  
CMA

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

*Droit de la 10-12-62*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi vingt-neuf octobre mil, neuf cent soixante-deux, a rendu l'arrêt, suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISA-LOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général BCUR-GAREL;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant sur le pourvoi formé par la dame KELY en cassation d'un arrêt en date du 15 décembre 1960 de la Chambre de Droit traditionnel de la Cour d'Appel de Madagascar, lequel confirme la décision du premier Juge du 11 mars 1960, l'a déboutée de son action en paiement d'une somme de 51.000F représentant la moitié de la valeur du paddy, produit par une rizière sise au lieu dit "Ambodimadiromazava" hameau d'Ambo-dimangadimy;

Attendu que le pourvoi est recevable en la forme; qu'en effet, l'institution d'une juridiction de cassation par l'article 1er de l'ordonnance n°60-107 du 27 septembre 1960, portant réforme de l'organisation judiciaire, et d'un recours en cassation, en matière de droit traditionnel, par les articles 47, 67 et 68 de l'ordonnance n°60-131 du 3 octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions de droit traditionnel, a été suivie de la création d'une Cour Suprême par la loi n°61-013 du 19 juillet 1961 qui a réglé en même temps les conditions et modalités du dit recours;

Attendu que s'agissant d'une loi d'organisation judiciaire et de procédure, elle est d'application immédiate, d'autant qu'il est expressément prévu à l'art. 104 qu'elle entrera en vigueur au jour de sa promulgation : d'où il s'ensuit que le recours ayant été ouvert, en l'espèce, à la demanderesse en cassation pour compter de la notification du 22 février 1962, le pourvoi enregistré au greffe de la Cour Suprême le 4 avril 1962 est régulier et recevable comme fait dans le délai imparti par les articles 21 et 105 de la dite loi;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au greffe un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 4 avril 1962, la dame KELY n'a pas produit de mémoire ampliatif dans le délai imparti, ainsi qu'il ressort du certificat dressé par le greffier le 19 juin 1962;

Déclare la demanderesse déchu de son pourvoi.  
La condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du lundi vingt-deux octobre  
mille neuf cent soixante-deux,

Lu en audience publique du lundi vingt-neuf octobre  
mille neuf cent soixante-deux;

Où siégeaient MM. Paulin BAPTISTE, Premier Président,  
Président, RATSISALOZAFY, Conseiller-Rapporteur,  
MM. VALLY, THEBAULT, RAPAMANTANANTSOA, Conseillers  
M<sup>rs</sup>BOURGAREL, Avocat Général et M<sup>rs</sup>ANDRIAMAMOHIY,  
Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le  
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signatures and notes]*

*[Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through or very faded print]*